

# DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

## Obligations de service

N'en déplaie à l'Administration, le statut de la Fonction publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi, autrement dit, la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires. Ainsi, le maximum de service est fixé par la catégorie à laquelle on appartient (certifié, agrégé...), non par la mission (TZR).

**Les TZR affectés à l'année, comme tous les titulaires en poste définitif, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.** Pourtant, le rectorat introduit cette année, dans la fiche de préférences, la possibilité pour les TZR de donner leur accord pour des heures supplémentaires à l'année, dans la limite de deux. Il est tentant de se porter volontaire, en particulier si l'établissement convoité propose un service supérieur à notre obligation réglementaire. Mais en incitant les TZR à accepter jusqu'à deux HSA, l'Administration fait pression sur des personnels pour leur imposer une charge de travail supplémentaire et non réglementaire, en leur donnant l'espoir d'éviter le risque d'une affectation en dehors des préférences. C'est une atteinte au statut dont l'objectif est évident : rentabiliser au maximum les TZR, variable d'ajustement dans un contexte de crise de recrutement sans précédent.

**Quand ils sont affectés en suppléance :**

⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est payé normalement : il n'y a pas de « sous-service » (mais un complément de service peut être imposé pour atteindre le maximum statutaire).

⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (pondérations REP+ ou pour enseignement en première et terminale, classes à effectifs lourds...).

## Peut-on refuser un remplacement ?

« Tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » (statut de la Fonction publique, loi 83-634, Art. 28) sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie). **Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation (même hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés). L'Administration serait alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire).** Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, contactez au plus vite la section académique du SNES Versailles qui vous accompagnera dans une demande de révision d'affectation.

*Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !*

*Participez au stage spécial TZR du 1<sup>er</sup> trimestre (plus de précisions dans les actualités de rentrée).*

## Où pouvez-vous être affecté ?

### Remplacement hors-zone :

Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Il est cependant possible d'après le décret de 1999, dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, d'être affecté dans une zone limitrophe de celle dont on est titulaire. La note de service précise que l'Administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone devraient réglementairement ouvrir droit aux ISSR mais le Rectorat refuse de respecter la législation : contactez-nous pour les réclamer tout de même.



### Affectations en LP :

Bien que statutairement possibles (réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré »), elles sont aujourd'hui très rares en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. **Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous rapidement !**

### Affectations hors discipline :

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.

### Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent, les affectations pouvant désormais aller jusqu'à trois établissements. Lors la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES-FSU veillent à ce que l'Administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, **si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES-FSU.**

Affecté à l'année dans des établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements différents, quelle que soit la commune où ils se situent, vous avez droit à **une heure de décharge pour exercice en complément de service. Cette heure, désormais statutaire** (décrets de 2014), ne peut plus être refusée aux TZR affectés à l'année. **Cette avancée a été obtenue grâce au SNES-FSU.**

